

27 Avril 1879

Expédié en 2 vol.

N^o 97



Pardevant M^r Jean Joseph. Vireux
Gaville, notaire à la résidence du Montail-au-
Vicomte, canton de Rofey, Département de la
Creuse, soussigné, et en présence des témoins ci-après
nommés, également soussignés.

Ont Comparu :

Traité.

M^r Léonard Lixier, entrepreneur, demeurant en
la ville d'Ashun (Creuse). D'une part,

Et M^r Pierre Violon, maçon, ainsi que M^r
Pierre Darny, aussi maçon, demeurant tous les
deux séparément au Montail-au-Vicomte,

— D'autre part,

Desquels ont fait le traité suivant :

M^r Lixier a, par les présentes, cédé et transporté, avec
toute garantie,

et Messieurs Violon et Darny, agissant comme
associés solidaires et qui acceptent en cette qualité,

Le traité intervenu entre lui et l'administration, et
étant que ce traité concerne le travail qui reste à faire
sur le chemin n^o 2, du Montail-au-Vicomte à Rofey.

Les présentes conventions ont été faites aux charges
et conditions suivantes :

1^{re} Messieurs Violon et Darny, s'obligent
solidairement à achever le travail qui reste à faire
sur l'adjudication qui a été faite au dit M^r Lixier,
en se conformant expressément aux ordres des agents
de l'administration.

2^{de} Dans le cas où les travaux qui restent à
exécuter seraient plus considérables que ceux entrepris
par M^r Lixier, ce dernier devra en tenir compte
aux sous-traitants, en les payant proportionnellement
à son prix d'adjudication,

3^{de} Les sous-traitants seront tenus d'exécuter les



ordres de l'administration, comme Mr. Lixier lui-même, et d'après les indications de ce dernier;

4^e Mr. Lixier sera tenu de payer les sous-traitants de la même manière qu'il sera payé lui-même par l'administration, c'est-à-dire, qu'il leur versera les fonds au fur et à mesure qu'il les recevra.

5^e Les srs Violon et Dumy ne seront tenus à aucune garantie relativement aux travaux qu'ils auront exécutés, vis-à-vis de l'administration, qui n'aura à les recevoir que de Lixier, seul garant;

6^e Les srs Violon et Dumy, s'obligent solidairement à verser entre les mains de Mr. Lixier, une somme de quatre cents francs, qui sera prise sur le prix d'adjudication, et cela comme indemnité de la cession de son traité. Cette somme de quatre cents francs sera retenue par le dit Mr. Lixier, savoir: Deux cents francs lorsque un premier mandat sera payé par le Receveur municipal de la Commune du Montail au vicomte, et les deux cents francs restant seront retenus par lui, après l'achèvement des travaux et après tous comptes réglés entre les parties.

Deux l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au Montail au vicomte, en l'étude du notaire soussigné;

Pour acte.

Fait et passé au Montail au vicomte, en l'étude.

C'est au mil-huit-cent-soixante-dix-neuf, le vingt-sept Avril,

En présence de Messieurs Denis Agard, curé et Henri Gagne, notaire, demeurant tous les deux séparément au Montreuil-au-Vieux, témoins qui ont signé avec M^r, Lixier et le notaire, les sieurs Volon et Dumay ayant déclaré ne savoir signer, de ce séparément requis par le dit notaire, de tout après lecture faite.



Agard

Lixier

4.
1.
5.
Enregistré à Poitiers le six Mai 1899, 74.6
Reçu quatre francs, et six francs.

Enregistré